PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PURFER

7 rue de Chapoly
69230 Saint-Genis-Laval

Références : UDR-SSDAS-26-172-AJ
Code AIOT : 0010600060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement PURFER implanté CHEMIN DES PLATANES 7 RUE DE CHAPOLY 69230 Saint-Genis-Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER
- CHEMIN DES PLATANES 7 RUE DE CHAPOLY 69230 Saint-Genis-Laval
- Code AIOT : 0010600060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 2021, le groupe DERICHERBOURG-PURFER a procédé à l'acquisition du groupe ECORCE et de sa

filiale GDE. L'établissement de Saint-Genis-Laval fait désormais partie des sites PURFER. Il est actuellement autorisé pour les activités classées sous les rubriques n°2711 (DC), 2712-1 (E), 2713-1 (E) et 2718-1 (A) de la nomenclature des ICPE.
Bien que l'établissement soit autorisé pour le stockage de véhicules hors d'usage (VHU), cette activité a été définitivement arrêtée en 2020. Le site, fermé au public depuis un an, ne dispose actuellement d'aucune visibilité quant à une reprise d'activité.
Une solution transitoire est toutefois envisagée par l'exploitant. Elle consisterait à utiliser ce site comme plateforme de transition pendant la période de travaux du site d'Oullins, avant une éventuelle reprise effective des activités.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I	Sans objet
9	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Saint-Genis-Laval, actuellement à l'arrêt, présente des écarts réglementaires à corriger avant toute reprise d'activité, notamment :

- Sécurité incendie : Absence de détection automatique et de transmission d'alerte, absence de consignes de rondes et PDCI incomplet;
- Zones de stockage : les îlots précédents et les petits îlots envisagés doivent respecter la réglementation notamment les distances de sécurité (5 m ou REI 120)

Ces écarts, bien que non critiques en l'état (site à l'arrêt), devront être levés avant toute reprise, même transitoire.
L'inspection veillera à ce que les correctifs soient documentés et vérifiables (plans, attestations, comptes rendus).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance.Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Le site est temporairement en arrêt d'activité en raison de nombreuses agressions ayant eu lieu sur l'installation. En conséquence, il n'y a pas de déchargement de déchets actuellement. Néanmoins, les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ne

sont pas équipées d'un système de détection automatique de départ d'incendie ni d'un dispositif de transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.
Bien que le site soit équipé de caméras accessibles à distance par l'exploitant, ces dispositifs ne répondent pas aux exigences réglementaires, notamment en matière de détection automatique et de transmission des alertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra installer, préalablement à la reprise de l'activité, un système de détection automatique de départ d'incendie et de transmission automatique des alertes conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.

Ce système devra :

- Actionner une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné ;
- Assurer la transmission automatique des alertes à une personne désignée et formée, interne ou externe, disposant des moyens de visualisation à distance ou, à défaut, capable d'intervenir dans un délai maximal de 15 minutes ;
- Être maintenu en bon état de fonctionnement et faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010, au moins une fois par an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ

de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant n'a pas défini de consignes relatives aux rondes dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables.
Par ailleurs, l'exploitant indique qu'aucune présence permanente n'est assurée sur le site. Bien que le site soit arrêté temporairement, un chauffeur effectue des rondes à l'ouverture et à la fermeture du site, dont la mission principale est la vérification de l'absence de vandalisme. L'exploitant indique que la télésurveillance se déclenche automatiquement dès l'entrée d'un véhicule sur le site et enregistre les informations pouvant être mise à disposition de l'inspection. Néanmoins, ces rondes ne sont pas formalisées et ne répondent pas aux exigences du I, a) de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 en cas de reprise de l'activité, lequel impose qu'une ronde soit réalisée dans l'ensemble des zones contenant des déchets combustibles ou inflammables à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préalablement à la reprise de l'activité :

- **définir les consignes de ronde ;**
- **former le personnel chargé des rondes à la détection des risques d'incendie et aux procédures d'alerte ;**
- **organiser des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables.**

Cette ronde doit être réalisée dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. Les justificatifs de réalisation des rondes sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
[...]

Constats :

Le plan de défense contre l'incendie (PDCI) transmis à l'inspection (version 0 du 01/07/2024) ne respecte pas les exigences réglementaires pour une future reprise de l'activité. Il manque notamment les plans détaillés de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, entreposages extérieurs, zones de réception et stockage de déchets, silos et cuves fixes. Le classeur contenant les fiches de données de sécurité (FDS) n'est plus présent sur le site.
Par ailleurs, l'installation ne dispose pas de réseau d'alimentation incendie dédié : les pompiers doivent se raccorder à un poteau incendie extérieur situé à proximité.
L'inspection a vérifié le contrôle périodique des moyens d'extinction présents sur le site (3 extincteurs de 50kg sur roulette dans le bâtiment B, 3 extincteurs de type ABC de 9kg et 1 extincteur de type D pour les tournures d'aluminium dans le bâtiment de stockage A).
Le plan de défense contre l'incendie (PDCI) est conservé dans une boîte verrouillée devant l'entrée du site, accessible via une clé « pompier ». Cependant, l'affichage indiquant la présence de cette boîte et du PDCI est tombé au sol, ce qui ne permet pas aux services d'incendie et de secours (SIS) d'en identifier immédiatement l'emplacement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour le PDCI avant toute reprise d'activité pour y intégrer les éléments manquants, notamment :

- le schéma d'alerte actualisé avec la liste du personnel formé ;
- les plans détaillés de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, etc.;
- le plan de situation des réseaux d'eau (partie 7) faisant figurer le poteau incendie ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- Le plan devra également inclure une description des moyens de protection incendie, leurs attestations de conformité, ainsi que les modalités d'accueil des SIS en périodes ouvrées et non ouvrées.

Le classeur des FDS devra être remis en place sur le site et tenu à disposition permanente du SDIS et de l'inspection. La version actualisée du PDCI devra être transmise aux services d'incendie et de secours et mise à disposition à l'entrée du site avant la reprise d'activité.
L'exploitant devra remettre en place sans délai l'affichage visible et sécurisé à l'entrée du site, indiquant clairement l'emplacement du PDCI.
La partie 10-2 relative aux exercices incendie devra être adaptée à l'installation située à Saint-Genis-Laval. L'affichage du domaine d'utilisation de l'extincteur de type D spécifique aux tournures d'aluminium doit être améliorée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant réalise régulièrement des exercices incendie, dont le compte-rendu des 3 derniers exercices (juin 2025, décembre 2025 et avril 2026) ont été transmis à l'inspection. Ces exercices portaient sur des intrusions et une simulation de l'incendie d'un camion à l'aide d'un fumigène notamment en raison du contexte particulier actuel du site. L'exploitant a conclu à la conformité des dispositions et consignes de l'ensemble des exercices.
Cependant, l'inspection note que les exercices pourraient aborder les risques spécifiques liés aux activités de l'installation. Les tournures d'aluminium, les métaux non ferreux ou le stockage de batteries, qui présentent des dangers particuliers en cas d'incendie (réactions exothermiques, émissions de fumées toxiques, propagation rapide), pourraient également être testés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection recommande de réaliser un exercice de défense contre l'incendie intégrant un scénario réaliste portant sur un incendie de tournures d'aluminium, de métaux non ferreux ou de batteries.
Cet exercice pourra comprendre le déclenchement de l'alarme via les déclencheurs manuels, une simulation d'alerte aux sapeurs-pompiers, la mise en œuvre des consignes du plan de défense contre l'incendie (PDCI), notamment les actions de première intervention, d'évacuation et de confinement des eaux d'extinction, ainsi qu'un test des moyens d'intervention adaptés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

Les zones d'entreposage de déchets combustibles ou inflammables ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. Les murets actuels ne présentent pas les caractéristiques REI 120 requises pour séparer les îlots. Par ailleurs, les bâtiments ne disposent ni de murs REI 120 ni de toitures classées BROOF (T3), et aucune mesure compensatoire (système d'extinction automatique ou refroidissement des parois) n'est en place.
Les îlots extérieurs ne sont pas situés à une distance minimale de dix mètres des bâtiments, comme l'exige la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant toute reprise d'activité, l'exploitant devra redéfinir les zones de stockage pour se conformer aux exigences de l'arrêté ministériel.
Il transmettra à l'inspection un plan mis à jour des zones de stockage, précisant :

- La superficie des îlots et des petits îlots ;
- Les largeurs des allées (au moins cinq mètres) ou, le cas échéant, la mise en place de murs coupe-feu REI 120 en précisant leur hauteur ;
- La distance minimale de dix mètres entre les îlots extérieurs et les bâtiments, ou les mesures compensatoires prévues (toiture BROOF (T3), paroi REI 120 ou système d'extinction automatique).

Les travaux nécessaires devront être réalisés avant la reprise de l'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant utilise le logiciel LS400 pour assurer la traçabilité des déchets (entrées, sorties, factures et registre déchets), ainsi que pour générer automatiquement le livre de police. Ce système permet de répondre aux exigences de mise à jour hebdomadaire des stocks, voire quotidienne pour les déchets dangereux, conformément à la prescription réglementaire. Le jour de l'inspection, le site étant en arrêt temporaire, aucun stock de déchets n'était présent.
Aucun écart n'est constaté concernant la comptabilité des stocks et la tenue du registre des déchets, dans la mesure où les outils mis en place permettent une mise à jour régulière et un accès immédiat aux données, y compris en cas d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas,le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Le jour de l'inspection, aucun stockage de batteries n'était présent sur le site. L'exploitant a indiqué que seules des batteries au plomb sont entreposées, pour une durée maximale d'environ 15 jours, ce qui est conforme à la prescription limitant le stockage à six mois.

Les conteneurs dédiés au stockage des batteries, bien que vétustes, semblent étanches et peuvent être fermés par un couvercle. Cependant, leur état général et leur étanchéité effective n'ont pas été vérifiés de manière formelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant toute reprise d'activité, l'exploitant devra vérifier l'étanchéité des conteneurs utilisés pour le stockage des batteries au plomb.
Cette vérification devra garantir que les conteneurs sont effectivement étanches à l'eau et munis d'une rétention adaptée, conformément aux exigences réglementaires. Un compte rendu de cette vérification, incluant les éventuelles actions correctives mises en œuvre, devra être tenu à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur…) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.
Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.
Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

En l'absence actuelle de petits îlots sur le site, aucune non-conformité n'est constatée au regard des prescriptions réglementaires applicables à ces zones. Toutefois, cette situation est temporaire, le site étant en arrêt d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la reprise d'activité, l'exploitant devra veiller à ce que toute création de petits îlots respecte strictement les conditions cumulatives définies par la réglementation, à savoir :

- Un volume maximal de 10 m^3 en bâtiment (ouvert ou fermé) ou 30 m^3 en extérieur ;
- Une matérialisation permanente des limites (benne, peinture, piquet, mur, etc.) ;
- Une séparation minimale de 5 mètres ou un mur coupe-feu REI 120 avec les autres zones, bâtiments, îlots ou tiers ;

- Un nombre maximal de 5 petits îlots par bâtiment et 5 en extérieur ;
- Un flux de déchets distinct pour chaque petit îlot.

Avant toute création de petits îlots, l'exploitant transmettra à l'inspection un plan détaillé des zones prévues, accompagné d'une note justifiant leur conformité aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.
Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :
- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes:
- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes:
- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Le site ne dispose actuellement d'aucune zone d'entreposage tampon dédiée au processus de tri, qu'il soit manuel ou mécanisé. L'exploitant a indiqué que les opérations de tri des non-conformités sont réalisées directement dans les zones de stockage à l'aide d'un engin de manutention (pelle à grappin). En l'absence de telles zones, les prescriptions relatives aux volumes maximaux, aux conditions de vidange ou aux systèmes d'extinction automatique ne sont pas applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant respecte les obligations de déclaration des accidents et incidents prévues par la réglementation. Il indique procéder à la télédéclaration systématique des événements via la téléprocédure dédiée et remplit également la fiche de notification du BARPI. Par ailleurs, il établit un rapport interne détaillant :

- Les circonstances et causes de l'événement ;
- Les substances dangereuses impliquées et leurs quantités ;
- Le devenir des matières concernées ;
- Les effets sur les personnes et l'environnement ;
- Les mesures correctives prises ou envisagées pour éviter une récidive et atténuer les impacts à moyen ou long terme.

Aucun écart n'est constaté concernant les modalités de déclaration et de suivi des accidents ou incidents.

Type de suites proposées : Sans suite